

18 - Ouvrage de transfert des eaux usées de Grandfontaine - Autorisation d'engager une procédure de référé constat et une procédure de référé expertise

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : Par marché en date du 8 septembre 2011, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Grandfontaine (SIAG) a confié à un groupement d'entreprises (constitué des sociétés RIVA, E. DUVAL et HEITMANN et Fils) un marché portant sur le remplacement de la station d'épuration de Grandfontaine par un poste de refoulement des eaux usées de Grandfontaine et des canalisations de refoulement permettant de renvoyer les effluents vers la Ville de Besançon.

La maîtrise d'œuvre des travaux a été confiée à la Société NALDEO aux termes d'un marché en date du 9 octobre 2009, le contrôleur technique étant la Société APAVE.

Les travaux ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception en date du 20 février 2013 fixant la réception à la date du 15 février 2013.

Depuis 1994, en vertu de diverses conventions successives la liant au syndicat, la Ville exploite le poste de refoulement et les canalisations en cause.

Plusieurs évènements et désordres s'étant succédé dès le printemps 2013, et les parties ne s'accordant pas sur les causes de ces désordres, le SIAG et la Ville souhaitent engager conjointement et en présence des sociétés NALDEO, RIVA, E. DUVAL, HEITMANN, ainsi que de la CAM BTP (assureur de la Société RIVA et de la SARL HEITMANN), AXA ASSURANCE (assureur de la Société E. DUVAL), APAVE et XYLEM Water Solutions (sous-traitant d'E. DUVAL) :

1) une requête en référé constat (sur le fondement de l'article R531-1 alinéa 1^{er} du Code de Justice Administrative) afin de permettre la réalisation des travaux considérés comme urgents,

2) une requête en référé expertise (sur le fondement de l'article R532-1 Alinéa 1^{er} du Code de Justice Administrative) afin que le juge des référés du Tribunal Administratif de Besançon désigne un expert judiciaire ayant notamment pour mission :

- de se prononcer sur tous les désordres et les non-conformités pouvant être observés, déterminer les causes de ces désordres et se prononcer sur leur imputabilité, les mesures pour remédier à ceux-ci et si ces désordres rendent l'ouvrage impropre à sa destination ;
- de se prononcer sur la totalité des préjudices subis par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Grandfontaine et éventuellement sur ceux de la Commune de Besançon ;
- de se prononcer sur la répartition entre les parties de l'ensemble des préjudices.

Proposition

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à engager devant le Tribunal Administratif de Besançon une requête en référé constat sur le fondement de l'article R531-1 du Code de Justice Administrative et une requête en référé expertise sur le fondement de l'article R532-1 du Code de Justice Administrative.

«**M. LE MAIRE** : Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser M. le Maire à engager devant le Tribunal Administratif de Besançon une requête en référé constat et une requête en référé expertise.

Récépissé préfectoral du 16 juillet 2014.